

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0025-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes ont causé des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 13 juin 2016.

Québec, le 29 juin 2016

*stre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine</b>	
Gaspé	Ville
Grande-Vallée	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
65274	

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-006 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 7 juillet 2016**

CONCERNANT une modification à la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une telle décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers et peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une telle décision peut être modifiée ou renouvelée;

VU que le 24 février 2016, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2016-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 8A du 26 février 2016, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes, laquelle a prévu qu'elle recevrait 5 000 demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » entre le 13 juin 2016 au 20 juin 2016 et que 5 000 autres demandes présentées par des ressortissants étrangers de cette même sous-catégorie seraient reçues durant une période fixée ultérieurement;

VU que 5 000 demandes de certificat de sélection de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » ont été reçues par la ministre entre le 13 juin 2016 et le 20 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2016-002 du 24 février 2016 afin de prévoir une seconde période de réception pour les 5 000 autres demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleur qualifié » que la ministre doit recevoir;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes.

*La ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

---

## **Décision modifiant la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes**

**1.** La Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes, prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2016-002 du 24 février 2016, est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 2 par le suivant :

« *b*) 5 000 demandes, du 16 août 2016 au 22 août 2016. ».

**2.** Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65272